

Fiche thématique

CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Le champ d'application de la charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») est défini à son article 51, aux termes duquel :

- « 1. Les dispositions de la [...] Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités.
- 2. La [...] Charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union et ne modifie pas les compétences et tâches définies dans les traités. »

Concernant les actes du droit de l'Union, la Cour a effectué un contrôle à l'aune des droits fondamentaux dans sa jurisprudence portant sur la validité de certains actes du droit dérivé ¹ et elle a précisé que des actes, tels que les règlements et les directives du droit de l'Union, doivent

¹ Voir notamment arrêts <u>du 8 avril 2014, Digital Rights Ireland e.a. (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238</u>, point 69), <u>du 15 février 2016</u>, <u>N. (C-601/15 PPU, EU:C:2016:84</u>, point 82), <u>du 21 décembre 2016</u>, <u>Associazione Italia Nostra Onlus (C-444/15, EU:C:2016:978</u>, points 63 et 64), <u>du 5 juillet 2017</u>, <u>Fries (C-190/16, EU:C:2017:513</u>, point 80), <u>du 29 mai 2018</u>, <u>Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen e.a. (C-426/16, EU:C:2018:335</u>, points 80 et 84), <u>du 14 mai 2019</u>, <u>M e.a. (Révocation du statut de réfugié) (C-391/16, C-77/17 et C-78/17, EU:C:2019:403</u>, point 112), et <u>du 16 juillet 2020</u>, <u>Facebook Ireland et Schrems (C-311/18, EU:C:2020:559</u>, points 149 et 199).

nécessairement être interprétés à la lumière des droits fondamentaux ². De même, l'Union ne saurait conclure un accord international qui serait incompatible avec de tels droits ³.

Pour ce qui est des États membres, la Cour s'est prononcée, dans le cadre de nombreuses demandes de décision préjudicielle, sur la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », en fournissant, notamment, une liste d'éléments pouvant être pris en considération pour déterminer si une réglementation nationale relève de cette notion.

L'application de la Charte aux institutions, organes et organismes de l'Union

Arrêt du 20 septembre 2016 (grande chambre), Ledra Advertising/Commission et BCE (C-8/15 P à C-10/15 P, EU:C:2016:701)

La République de Chypre, dont la monnaie est l'euro, avait demandé l'assistance financière du mécanisme européen de stabilité (MES) ⁴ à la suite des difficultés rencontrées au début de l'année 2012 par certaines banques établies dans cet État membre. Cette assistance devait être fournie dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique devant se concrétiser dans un protocole d'accord, négocié notamment par la Commission européenne au nom du MES. Un tel protocole a été signé le 26 avril 2013 par la République de Chypre et le MES ⁵. Les requérants au principal, titulaires de dépôts auprès de certaines banques établies à Chypre, ont alors formé, devant le Tribunal, des recours tendant, d'une part, à l'annulation de certains points dudit protocole et, d'autre part, à la réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi. Selon eux, ce préjudice résultait à la fois de l'inclusion des points litigieux dans le protocole d'accord et de la violation, par la Commission, de son obligation de veiller à ce que le protocole soit conforme au droit de l'Union et, plus particulièrement, à l'article 17 (« Droit de propriété »), paragraphe 1, de la Charte. Le Tribunal ayant déclaré pour partie irrecevables et pour partie non fondés leurs recours, les requérants avaient ensuite introduit un pourvoi devant la Cour.

En ce qui concerne la question de savoir si la Charte était applicable en l'espèce, la Cour a souligné que, si les États membres ne mettent pas en œuvre le droit de l'Union dans le cadre du

Voir notamment arrêts <u>du 20 mai 2003, Österreichischer Rundfunk e.a. (C-465/00, C-138/01 et C-139/01, EU:C:2003:294, points 68 et suivants), <u>du 4 mars 2010, Chakroun (C-578/08, EU:C:2010:117, points 44 et suivants), du 13 mai 2014, Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317, points 68 et suivants), <u>du 11 septembre 2014, A (C-112/13, EU:C:2014:2195, points 51 et suivants), <u>du 6 octobre 2015.</u> Orizzonte Salute (C-61/14, EU:C:2015:655, points 49 et suivants), <u>du 6 octobre 2015, Schrems (C-362/14, EU:C:2015:650, points 38 et suivants), et <u>du 21 décembre 2016, Tele2 Sverige et Watson e.a. (C-203/15 et C-698/15, EU:C:2016:970, points 91 et suivants).</u></u></u></u></u>

³ Voir l'avis 1/15 (Accord PNR UE-Canada), du 26 juillet 2017 (EU:C:2017:592).

⁴ Le traité instituant le mécanisme européen de stabilité a été conclu à Bruxelles (Belgique), le 2 février 2012, entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, le Grand-Duché de Luxembourg, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République portugaise, la République de Slovénie, la République slovaque et la République de Finlande. Ce traité est entré en vigueur le 27 septembre 2012.

⁵ Protocole d'accord sur les conditions spécifiques de politique économique, conclu entre la République de Chypre et le mécanisme européen de stabilité (MES) le 26 avril 2013 (ci-après le « protocole d'accord du 26 avril 2013 »).

traité instituant le MES, de sorte que la Charte ne s'adresse pas à eux dans ce cadre, en revanche, la Charte s'adresse aux institutions de l'Union, y compris lorsque celles-ci agissent en dehors du cadre juridique de l'Union.

La Cour a ajouté que, dans le cadre de l'adoption d'un protocole d'accord, tel que celui du 26 avril 2013, la Commission est tenue, au titre tant de l'article 17, paragraphe 1, TUE, qui lui confère la mission générale de surveiller l'application du droit de l'Union, que de l'article 13, paragraphes 3 et 4, du traité instituant le MES, qui lui impose de veiller à la compatibilité avec le droit de l'Union des protocoles d'accord conclus par le MES, d'assurer qu'un tel protocole soit compatible avec les droits fondamentaux garantis par la Charte. La Cour a donc conclu qu'en l'espèce, il lui revenait d'examiner si, s'agissant des recours en responsabilité, la Commission avait contribué à une violation suffisamment caractérisée du droit de propriété des requérants, au sens de l'article 17, paragraphe 1, de la Charte, dans le cadre de l'adoption du protocole d'accord du 26 avril 2013 (points 67 et 68) ⁶.

II. L'application de la Charte aux États membres : la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union »

1. Principes applicables

Arrêt du 26 février 2013 (grande chambre), Åkerberg Fransson (C-617/10, EU:C:2013:105)

Le litige au principal opposait l'Åklagaren (ministère public suédois) à M. Åkerberg Fransson, au sujet des poursuites diligentées contre celui-ci pour fraude fiscale aggravée. Il était en effet accusé d'avoir, dans ses déclarations fiscales pour les exercices 2004 et 2005, fourni des informations inexactes ayant exposé le Trésor public à la perte de recettes liées à la perception de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il était également poursuivi du chef de non-déclaration des cotisations patronales pour les périodes de référence du mois d'octobre 2004 et du mois d'octobre 2005, ce qui avait exposé les organismes sociaux à la perte de recettes.

Pour les deux exercices fiscaux en cause, plusieurs sanctions avaient été infligées à M. Åkerberg Fransson par l'administration fiscale, à savoir des sanctions au titre des revenus de son activité économique, au titre de la TVA et au titre des cotisations patronales. Ces sanctions étaient assorties d'un intérêt et elles n'avaient pas fait l'objet d'un recours devant le juge administratif. La décision les prononçant était motivée par les mêmes faits de fausses déclarations que ceux retenus par le ministère public dans la procédure pénale.

Le juge de renvoi s'est alors interrogé sur le fait de savoir si l'action intentée contre M. Åkerberg Fransson devait être rejetée au motif que, dans le cadre d'une autre procédure, il avait déjà été sanctionné pour les mêmes faits, ce qui pouvait être vu comme contrevenant à l'interdiction de

⁶ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2016, p. 69.

la double peine, énoncée par l'article 4 du protocole n° 7 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 50 de la Charte. Il a donc notamment posé à la Cour la question de savoir si le principe ne bis in idem énoncé à l'article 50 de la Charte s'oppose à ce que des poursuites pénales pour fraude fiscale soient diligentées contre un prévenu, dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une sanction fiscale pour les mêmes faits de fausse déclaration.

Analysant la question de sa compétence, la Cour a rappelé tout d'abord que le champ d'application de la Charte, pour ce qui est de l'action des États membres, est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. À cet égard, elle a énoncé que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. La Cour a souligné que c'est pour cette raison qu'elle ne peut apprécier, au regard de la Charte, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit de l'Union. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit de l'Union, la Cour, saisie à titre préjudiciel, doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont elle assure le respect (points 17 à 23) 7.

En l'espèce, la Cour a relevé que les sanctions fiscales et les poursuites pénales dont M. Åkerberg Fransson a été ou est l'objet sont liées en partie à des manquements à ses obligations déclaratives en matière de TVA. Elle a considéré, d'une part, qu'il découle de l'article 2, l'article 250, paragraphe 1, et l'article 273 de la directive 2006/112 8 et de l'article 4, paragraphe 3, TUE que chaque État membre a l'obligation de prendre toutes les mesures législatives et administratives propres à garantir la perception de l'intégralité de la TVA due sur son territoire et à lutter contre la fraude. D'autre part, elle a constaté que l'article 325 TFUE oblige les États membres à lutter contre les activités illicites portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures dissuasives et effectives, indiquant à ce sujet que les ressources propres de l'Union comprennent notamment, aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2007/436 ⁹, les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA déterminée selon les règles de l'Union. Elle en a déduit que des sanctions fiscales et des poursuites pénales pour fraude fiscale, telles que celles dont M. Åkerberg Fransson a été ou est l'objet en raison de l'inexactitude des informations fournies en matière de TVA, constituent une mise en œuvre de l'article 2, l'article 250, paragraphe 1, et l'article 273 de la directive 2006/112 et de l'article 325 TFUE et, donc, du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Dès lors, elle s'est reconnue compétente pour répondre aux questions préjudicielles posées et pour fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation par la juridiction de renvoi de la conformité de la réglementation nationale avec le principe ne bis in idem, énoncé à l'article 50 de la Charte (points 24 à 27 et 31).

⁷ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2013, p. 16.

⁸ Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

⁹ Décision 2007/436/CE, Euratom du Conseil, du 7 juin 2007, relative au système des ressources propres des Communautés européennes (JO 2007, L 163, p. 17).

Arrêt du 10 juillet 2014, Julián Hernández e.a. (C-198/13, EU:C:2014:2055)

La demande de décision préjudicielle était posée dans le cadre d'un litige opposant sept salariés à leurs employeurs, dans une situation d'insolvabilité, et à l'État espagnol, au sujet du paiement de salaires dus à ces salariés à la suite de leur licenciement que le juge national avait déclaré nul.

Conformément à la réglementation espagnole applicable en l'espèce, l'employeur peut demander à l'État espagnol le versement des salaires échus durant la procédure de contestation d'un licenciement postérieurement au 60° jour ouvrable ayant suivi le dépôt du recours. Lorsque l'employeur n'a pas versé ces salaires et se trouve en état d'insolvabilité provisoire, le salarié concerné peut, par l'effet d'une subrogation légale, réclamer directement à cet État membre le paiement desdits salaires.

Ainsi, la juridiction de renvoi demandait si cette réglementation relevait du champ d'application de la directive 2008/94 ¹⁰ et si l'article 20 (« Égalité en droit ») de la Charte s'opposait à cette réglementation dans la mesure où celle-ci ne s'applique qu'en cas de licenciement abusif, à l'exclusion des cas de licenciements nuls.

La Cour a tout d'abord rappelé, ainsi qu'il résulte des explications afférentes à l'article 51 de la Charte, lesquelles doivent être dûment prises en considération en vertu de l'article 52, paragraphe 7, de celle-ci, que la notion de « mise en œuvre » prévue à cet article 51 confirme la jurisprudence de la Cour élaborée antérieurement à l'entrée en vigueur de la Charte, selon laquelle l'obligation de respecter les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ne s'impose aux États membres que lorsqu'ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union. Par ailleurs, la Cour a indiqué qu'elle avait déjà conclu à l'inapplicabilité des droits fondamentaux de l'Union dans une situation dans laquelle les dispositions de l'Union du domaine concerné n'imposaient aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard de ladite situation. En outre, elle a précisé que le seul fait qu'une mesure nationale relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait la placer dans le champ d'application du droit de l'Union et, donc, entraîner l'applicabilité de la Charte. Elle a ensuite indiqué que, pour déterminer si une mesure nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si la réglementation nationale en cause a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci poursuit des objectifs autres que ceux couverts par le droit de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (points 33 et 35 à 37).

En l'espèce, elle a notamment examiné le critère de la poursuite, par la mesure nationale en cause, d'un objectif couvert par la directive concernée. À cet égard, elle a énoncé qu'il résulte des caractéristiques de la réglementation en cause au principal que celle-ci poursuit un objectif autre que celui de garantir une protection minimale des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, visé par la directive 2008/94, à savoir celui de pourvoir à

¹⁰ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2008, relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO 2008, L 283, p. 36).

l'indemnisation par l'État espagnol des conséquences dommageables de la durée de procédures judiciaires dépassant 60 jours ouvrables. Par ailleurs, la Cour a noté que la seule circonstance que la réglementation en cause au principal relève d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences en vertu l'article 153, paragraphe 2, TFUE ne saurait entraîner l'applicabilité de la Charte. Ainsi, elle a déduit de l'ensemble des éléments examinés que la réglementation en cause ne peut être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte et, partant, ne peut être examinée au regard des garanties de la Charte et, notamment, de son article 20 (points 38 à 41, 46, 48, 49 et dispositif) ¹¹.

- 2. Éléments permettant d'apprécier l'existence d'une mesure nationale de « mise en œuvre du droit de l'Union »
- 2.1. Le droit de l'Union impose aux États membres une ou plusieurs obligations spécifiques, ou la situation nationale relève d'une réglementation spécifique du droit de l'Union

2.1.1. Illustrations jurisprudentielles majeures

Arrêt du 6 mars 2014, Siragusa (C-206/13, EU:C:2014:126)

Le requérant, propriétaire d'un bien immobilier situé dans une zone soumise à des servitudes de protection du paysage, avait réalisé des travaux non préalablement autorisés qui augmentaient le volume de ce bien. Cette catégorie de travaux ne pouvant pas faire l'objet d'une régularisation rétroactive, la Soprintendenza Beni Culturali e Ambientali di Palermo (direction du patrimoine culturel et environnemental de Palerme, Italie) avait alors adopté une ordonnance-injonction de remise en état des lieux, impliquant le démantèlement de tous les travaux menés abusivement.

Saisie d'un recours contre cette ordonnance-injonction, la juridiction de renvoi se demandait notamment si la réglementation nationale en cause, en ce qu'elle exclut, sur la base d'une présomption, une catégorie de travaux de tout examen de leur compatibilité avec la protection du paysage en les sanctionnant par la démolition, ne représentait pas une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte.

Se prononçant sur sa compétence pour répondre à la question préjudicielle, la Cour a énoncé que la notion de « mise en œuvre du droit de l'Union », au sens de l'article 51 de la Charte, impose l'existence d'un lien de rattachement d'un certain degré, dépassant le voisinage des matières visées ou les incidences indirectes de l'une des matières sur l'autre. Elle a ajouté que, pour déterminer si une réglementation nationale relève de la mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51 de la Charte, il y a lieu de vérifier, parmi d'autres éléments, si elle a pour but de mettre en œuvre une disposition du droit de l'Union, le caractère de cette réglementation et si celle-ci ne poursuit pas des objectifs autres que ceux couverts par le droit

¹¹ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2014, p. 14.

de l'Union, même si elle est susceptible d'affecter indirectement ce dernier, ainsi que s'il existe une réglementation du droit de l'Union spécifique en la matière ou susceptible de l'affecter (points 24 et 25).

En l'espèce, pour conclure à son incompétence, la Cour a appliqué plusieurs des éléments qu'elle a ainsi dégagés. En effet, elle a constaté que les dispositions du droit de l'Union invoquées par la juridiction de renvoi n'imposent aucune obligation aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal. En outre, elle a relevé que les objectifs des réglementations du droit de l'Union et de la réglementation nationale en cause ne sont pas les mêmes. Enfin, elle a indiqué que les dispositions de la réglementation nationale en cause ne constituent pas la mise en œuvre de normes du droit de l'Union et conclu à son incompétence pour répondre à la question posée par le Tribunale amministrativo regionale per la Sicilia (tribunal administratif régional de Sicile, Italie) (points 26 à 33 et dispositif).

Arrêt du 21 décembre 2011 (grande chambre), N. S. e.a. (C-411/10 et C-493/10, EU:C:2011:865)

Le litige au principal concernait plusieurs ressortissants de pays tiers qui avaient déposé une demande d'asile au Royaume-Uni ou en Irlande tout en ayant, auparavant, transité par la Grèce. Ils s'opposaient à leur transfert en Grèce, État membre normalement responsable de l'examen de leurs demandes d'asile, en application du règlement n° 343/2003 ¹² (ci-après le « règlement Dublin II »). En effet, ils arguaient qu'un tel transfert violerait leurs droits fondamentaux ou que les procédures et les conditions pour les demandeurs d'asile en Grèce étaient inappropriées, de sorte que l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvaient actuellement était tenu de faire usage de la faculté, laissée par l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, d'accepter la responsabilité d'examiner et de statuer sur leurs demandes d'asile.

Cette affaire posait notamment deux questions sur le champ d'application de la Charte.

Ainsi, dans un premier temps, la Cour a dû se prononcer sur le point de savoir si la décision adoptée par un État membre, sur le fondement de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II, d'examiner ou non une demande d'asile par rapport à laquelle il n'est pas responsable au regard des critères énoncés au chapitre III de ce règlement relève du champ d'application du droit de l'Union, aux fins de l'article 6 TUE et/ou de l'article 51 de la Charte. À cet égard, la Cour a souligné que l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II reconnaît aux États membres un pouvoir d'appréciation qui fait partie intégrante du système européen commun d'asile prévu par le traité FUE et élaboré par le législateur de l'Union. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé dans le respect des autres dispositions dudit règlement. En outre, l'État membre qui prend la décision d'examiner lui-même une demande d'asile devient l'État membre responsable au sens du règlement Dublin II et doit, le cas échéant, informer le ou les autres États membres concernés par la demande d'asile. Par conséquent, pour la Cour, un État membre qui exerce le pouvoir d'appréciation conféré par l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin II doit être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (points 55, 65 à 69 et dispositif 1).

¹² Règlement (CE) nº 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO 2003, L 50, p. 1).

Dans un second temps, dans la mesure où certaines questions préjudicielles étaient soulevées à l'égard d'obligations incombant au Royaume-Uni, en matière de protection conférée à une personne à laquelle s'applique le règlement Dublin II, se posait la question de savoir si la prise en compte du protocole n° 30 ¹³, sur l'application de la Charte à la République de Pologne et au Royaume-Uni, avait une incidence quelconque sur les réponses apportées. La Cour a répondu par la négative. Pour arriver à cette conclusion, elle a souligné qu'il ressort de l'article 1^{er} de ce protocole que ce dernier ne remet pas en cause l'applicabilité de la Charte au Royaume-Uni ou à la Pologne, ce qui est conforté par ses troisième et sixième considérants. Dans ces conditions, la Cour a jugé que l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole n° 30 explicite l'article 51 de la Charte et n'a pas pour objet d'exonérer la Pologne et le Royaume-Uni de l'obligation de respecter les dispositions de la Charte, ni d'empêcher une juridiction de l'un de ces États membres de veiller au respect de ces dispositions (points 116, 119, 120, 122 et dispositif 4) ¹⁴.

Arrêt du 19 novembre 2019 (grande chambre), A. K. e.a. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême) (C-585/18, C-624/18 et C-625/18, EU:C:2019:982)

Dans les litiges au principal, trois juges polonais, de la Cour suprême administrative et de la Cour suprême, se plaignaient de leur mise à la retraite anticipée, décidée conformément à une nouvelle législation nationale. À l'appui de leurs recours devant la chambre du travail et des assurances sociales du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne), ils faisaient notamment valoir que cette mise à la retraite anticipée enfreignait l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la Charte ainsi que la directive 2000/78 ¹⁵. Bien que, à la suite d'une modification de ladite législation, les requérants aient été maintenus ou réintégrés dans leurs fonctions, la juridiction de renvoi s'estimait toujours confrontée à un problème de nature procédurale. En effet, alors même que le type de litige en cause relevait normalement de la compétence de la chambre disciplinaire, nouvellement instituée au sein de la Cour suprême, elle se demandait si, en raison de doutes quant à l'indépendance de cette instance, elle devait écarter les règles nationales de répartition des compétences juridictionnelles et, le cas échéant, se saisir ellemême du fond de ces litiges.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi a notamment posé à la Cour la question de savoir si l'article 2 et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE ainsi que l'article 47 de la Charte devaient être interprétés en ce sens qu'une chambre d'une juridiction suprême d'un État membre telle que la chambre disciplinaire concernée satisfait, eu égard aux conditions ayant présidé à sa mise en place et à la nomination de ses membres, aux exigences d'indépendance et d'impartialité requises en vertu de ces dispositions du droit de l'Union.

Avant de répondre à cette question sur le fond, la Cour s'est prononcée sur sa compétence et a examiné si les dispositions nationales en cause au principal mettaient en œuvre le droit de l'Union, relevant ainsi du champ d'application de la Charte.

¹³ Protocole (nº 30) sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne à la Pologne et au Royaume-Uni (JO 2010, C 83, p. 313) [ci-après le « protocole (nº 30) »].

¹⁴ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2011, p. 61.

¹⁵ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

En ce qui concerne la question du champ d'application de la Charte, la Cour a souligné qu'en l'occurrence, les requérants alléguaient des violations de l'interdiction de la discrimination fondée sur l'âge en matière d'emploi, prévue par la directive 2000/78, dont l'article 9 réaffirme le droit à un recours effectif. Elle en a déduit que ces affaires correspondaient à des situations régies par le droit de l'Union. En effet, la question soulevée a trait au point de savoir si l'instance nationale normalement compétente pour connaître d'un litige dans lequel un justiciable se prévaut d'un droit qu'il tire du droit de l'Union satisfait aux exigences découlant du droit à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par l'article 47 de la Charte et l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2000/78.

Par ailleurs, s'agissant du champ d'application de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, la Cour a rappelé que cette disposition vise à garantir une protection juridictionnelle effective dans les « domaines couverts par le droit de l'Union », indépendamment de la situation dans laquelle les États membres mettent en œuvre ce droit au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Enfin, la Cour a ajouté que le protocole (n° 30) sur l'application de la Charte à la Pologne et au Royaume-Uni ne remet pas non plus en question l'applicabilité de la Charte en Pologne et n'a pas pour objet d'exonérer la Pologne de l'obligation de respecter les dispositions de la Charte (points 78 à 85 et 100).

Arrêt du 19 novembre 2019 (grande chambre), TSN et AKT (C-609/17 et C-610/17, EU:C:2019:981)

Les travailleurs en cause dans ces affaires avaient droit, en vertu de la convention collective applicable à leur secteur d'activité, à une période de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88 ¹⁶, à savoir sept semaines (affaire TSN, C-609/17) et cinq semaines (affaire AKT, C-610/17). Ces travailleurs ayant bénéficié d'une incapacité de travail pour cause de maladie durant une période de leur congé annuel payé, ils avaient demandé à leur employeur respectif de reporter la partie du congé annuel à laquelle ils n'avaient pas pu avoir droit. Toutefois, lesdits employeurs avaient refusé ces demandes pour autant qu'elles concernaient la partie du droit au congé annuel payé allant au-delà du congé minimal de quatre semaines prévu par la directive 2003/88.

Saisi de ces litiges, le työtuomioistuin (tribunal du travail, Finlande) s'est notamment demandé si l'article 31 (« Conditions de travail justes et équitables »), paragraphe 2, de la Charte, sur le droit à des congés annuels payés, s'opposait à des réglementations nationales et à des conventions collectives qui prévoient l'octroi de jours de congé annuel payé excédant la période minimale de quatre semaines prévue par la directive 2003/88, tout en excluant un report pour cause de maladie de ces jours de congé.

Se prononçant sur la question de savoir si de telles réglementations relèvent du champ d'application de la Charte, la Cour a tout d'abord rappelé que, pour ce qui est de l'action des

¹⁶ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

États membres, les dispositions de la Charte s'adressent à ceux-ci uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Elle a ensuite indiqué que le seul fait que des mesures internes relèvent d'un domaine dans lequel l'Union dispose de compétences ne saurait les placer dans le champ d'application du droit de l'Union et entraîner l'applicabilité de la Charte.

À cet égard, la Cour a souligné que la directive 2003/88, qui a été adoptée sur le fondement de l'article 137, paragraphe 2, CE, devenu article 153, paragraphe 2, TFUE, se borne à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail. En vertu de l'article 153, paragraphe 4, TFUE, de telles prescriptions minimales ne peuvent empêcher un État membre de maintenir ou d'établir des mesures de protection plus strictes, compatibles avec les traités. Dès lors, selon la Cour, les États membres demeurent libres, dans l'exercice de leur compétence retenue dans le domaine de la politique sociale, d'adopter de telles normes, plus rigoureuses que celles qui font l'objet de l'intervention du législateur de l'Union, pour autant qu'elles ne remettent pas en cause la cohérence de ladite intervention.

La Cour a ainsi considéré que, lorsque les États membres accordent ou permettent aux partenaires sociaux d'accorder des droits au congé annuel payé excédant la durée minimale de quatre semaines prévue par la directive 2003/88, de tels droits ou, encore, les conditions de report éventuel de ceux-ci en cas de maladie survenue durant le congé, relèvent de l'exercice de la compétence retenue des États membres, sans être réglementés par cette directive. Or, lorsque les dispositions du droit de l'Union dans le domaine concerné ne réglementent pas un aspect et n'imposent aucune obligation spécifique aux États membres à l'égard d'une situation donnée, la réglementation nationale qu'édicte un État membre quant à cet aspect se situe en dehors du champ d'application de la Charte. En conséquence, la Cour a conclu qu'en adoptant de telles réglementations ou en autorisant la négociation de conventions collectives telles que celles en cause dans les affaires au principal, un État membre ne procède pas à une mise en œuvre de cette directive, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, si bien que celle-ci, en particulier son article 31, paragraphe 2, n'a pas vocation à s'appliquer (points 42 à 55).

Arrêt du 1er décembre 2016, Daouidi (C-395/15, EU:C:2016:917)

Dans cette affaire, le requérant contestait son licenciement au principal. En effet, alors même que le requérant était dans une situation d'incapacité temporaire de travail pour une durée indéterminée, à la suite d'un accident du travail, il avait été licencié pour motif disciplinaire. Il avait alors saisi le Juzgado de lo Social n° 33 de Barcelona (tribunal du travail n° 33 de Barcelone, Espagne) d'un recours visant, à titre principal, à faire déclarer la nullité de son licenciement.

Cette juridiction a indiqué qu'il existait des faits suffisants pour considérer que le motif réel du licenciement du requérant était son incapacité à travailler résultant de l'accident du travail dont il avait été victime. Par conséquent, elle s'est demandé si un tel licenciement ne devait pas être considéré comme contraire au droit de l'Union, en ce qu'il constituait une violation du principe de non-discrimination, du droit à une protection contre tout licenciement injustifié, du droit à des conditions de travail justes et équitables, du droit d'accès aux prestations de sécurité sociale ainsi que du droit à la protection de la santé, consacrés respectivement à l'article 21, paragraphe 1, aux articles 30, 31, à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35 de la Charte.

La Cour a rappelé qu'en vertu d'une jurisprudence constante, lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, elle n'est pas compétente pour en connaître et que les dispositions de la Charte éventuellement invoquées ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. La Cour a relevé, à cet égard, qu'il convient de constater qu'il n'a pas été établi, à ce stade de traitement de la procédure au principal, que la situation en cause entrait bien dans le champ d'application d'une disposition du droit de l'Union autre que celles figurant dans la Charte. Elle a considéré en particulier, s'agissant de la directive 2000/78 ¹⁷, que le fait qu'une personne se trouve en situation d'incapacité temporaire de travail, au sens du droit national, pour une durée indéterminée, en raison d'un accident de travail, ne signifie pas que la limitation que cette personne subit peut être qualifiée de « durable », au sens de la notion de « handicap » visée par cette directive. En l'espèce, la Cour a conclu à son incompétence pour répondre à la question posée (points 63, 64, 65 et 68).

Arrêt du 16 mai 2017 (grande chambre), Berlioz Investment Fund (C-682/15, EU:C:2017:373)

Le litige au principal opposait la société Berlioz Investment Fund au directeur de l'administration luxembourgeoise des contributions directes, au sujet d'une sanction pécuniaire qui lui avait été infligée par ce dernier pour avoir refusé de répondre à une demande d'informations dans le cadre d'un échange avec l'administration fiscale française. La requérante avait en effet répondu partiellement à cette demande d'informations, estimant que les autres informations demandées n'étaient pas pertinentes, au sens de la directive 2011/16 ¹⁸, pour apprécier si les distributions de dividendes par sa filiale française devaient être soumises à la retenue à la source, objet du contrôle effectué par l'administration fiscale française. En raison de cette réponse partielle, le directeur de l'administration des contributions directes lui avait infligé une amende administrative, sur la base d'une loi luxembourgeoise.

La requérante avait alors saisi le tribunal administratif (Luxembourg), en lui demandant de vérifier le bien-fondé de la décision lui enjoignant de communiquer les informations demandées. Celui-ci avait considéré le recours principal en réformation comme partiellement fondé et avait réduit l'amende en conséquence, mais avait rejeté le recours pour le surplus, en indiquant qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur le recours subsidiaire en annulation. La requérante avait ensuite interjeté appel devant la Cour administrative (Luxembourg), en soutenant que le refus du tribunal administratif, basé sur la loi luxembourgeoise, de vérifier le bien-fondé de la décision d'injonction la concernant, portait atteinte à son droit à un recours juridictionnel effectif, tel que garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »).

Considérant qu'il pouvait être nécessaire de tenir compte de l'article 47 de la Charte, disposition reflétant le droit visé à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, la juridiction de renvoi s'est notamment demandé, aux fins de l'application de la Charte, si un État membre devait être considéré comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51 de la Charte, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse

¹⁷ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

¹⁸ Directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO 2011, L 64, p. 1).

de fournir des informations dans le cadre d'un échange d'informations entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16.

Pour la Cour, il convient de déterminer si une mesure nationale prévoyant une telle sanction peut être considérée comme une mise en œuvre du droit de l'Union. À cette fin, elle a relevé que la directive 2011/16 impose certaines obligations aux États membres. En particulier, elle a noté que l'article 5 de cette directive prévoit que l'autorité requise communique certaines informations à l'autorité requérante. Par ailleurs, elle a indiqué qu'aux termes de l'article 18 de la directive 2011/16, intitulé « Obligations », l'État membre requis met en œuvre son dispositif de collecte de renseignements afin d'obtenir les informations demandées. En outre, selon la Cour, aux termes de l'article 22, paragraphe 1, sous c), de la directive 2011/16, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du dispositif de coopération administrative prévu par cette directive. Elle a ainsi énoncé que, tout en renvoyant aux dispositifs de collecte de renseignements existant en droit national, la directive 2011/16 impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir les informations demandées de manière à respecter leurs obligations en matière d'échange de renseignements. À cet égard, elle a considéré que la circonstance que la directive 2011/16 ne prévoit pas expressément l'application de mesures de sanction n'empêche pas de considérer que celles-ci relèvent de la mise en œuvre de cette directive et, partant, du champ d'application du droit de l'Union. En conséquence, elle a conclu que l'article 51, paragraphe 1, de la Charte doit être interprété en ce sens qu'un État membre met en œuvre le droit de l'Union, au sens de cette disposition, et que, dès lors, la Charte est applicable, lorsqu'il prévoit dans sa législation une sanction pécuniaire à l'égard d'un administré qui refuse de fournir des informations dans le cadre d'un échange entre autorités fiscales, fondé notamment sur les dispositions de la directive 2011/16 (points 32 à 42 et dispositif 1).

Arrêt du 13 juin 2017 (grande chambre), Florescu e.a. (C-258/14, EU:C:2017:448)

Dans cette affaire, les requérants au principal étaient des magistrats roumains qui exerçaient, parallèlement, une activité d'enseignants universitaires. Après plus de trente ans de service comme magistrats, ils avaient fait valoir leurs droits à la retraite qu'ils avaient pu, conformément à la loi nationale alors en vigueur, cumuler avec les revenus tirés de leur activité d'enseignement. Toutefois, dans un contexte de crise économique, une nouvelle loi interdisant un tel cumul avait été adoptée par la suite et déclarée conforme à la Constitution par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie). Les requérants avaient alors introduit un recours contre les décisions de suspension de leurs pensions de retraite, en faisant valoir que cette nouvelle loi était contraire au droit de l'Union, notamment aux dispositions du traité UE et de la Charte. Ce recours ayant été rejeté en première instance, puis au stade du pourvoi, les requérants avaient alors formé un recours en révision devant la juridiction de renvoi. Dans ce contexte, cette dernière a notamment demandé à la Cour si l'article 6 TUE et l'article 17 (« Droit de propriété ») de la Charte s'opposent à une telle législation nationale, qui prévoit l'interdiction de cumuler la pension nette de retraite avec les revenus tirés d'activités exercées auprès d'institutions publiques si le niveau de celle-ci dépasse le niveau de salaire moyen brut national qui a servi de base pour l'établissement du budget de la sécurité sociale de l'État.

Avant de répondre à la question de la juridiction de renvoi sur le fond, la Cour a d'abord examiné si une telle législation nationale pouvait être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, afin de déterminer si la Charte était bien applicable au litige au principal.

À cet égard, elle a relevé que, ainsi que l'expose la juridiction de renvoi, la loi en cause a été adoptée afin que la Roumanie puisse se conformer aux engagements qu'elle a pris envers l'Union sur un programme économique lui permettant de bénéficier d'un mécanisme de soutien financier des balances des paiements et qui sont matérialisés dans un protocole d'accord ¹⁹. Au nombre des conditions fixées par ce protocole d'accord figurent la réduction de la masse salariale du secteur public et, dans le but d'améliorer sur le long terme les finances publiques, la réforme des paramètres clés du système des pensions. Dès lors, la Cour a constaté que la mesure d'interdiction de cumul en cause au principal, qui poursuit simultanément les deux objectifs mentionnés précédemment, vise à mettre en œuvre les engagements pris par la Roumanie dans le protocole d'accord, qui fait partie du droit de l'Union. En effet, ce protocole puise son fondement juridique dans l'article 143 TFUE, qui confère à l'Union la compétence pour accorder un concours mutuel à un État membre dont la monnaie n'est pas l'euro et qui est confronté à des difficultés ou à une menace grave de difficultés dans la balance de ses paiements (points 31, 45 et 47).

La Cour a ajouté que, certes, ce protocole d'accord laisse une marge de manœuvre à la Roumanie pour décider des mesures qui sont les mieux à même de mener au respect desdits engagements. Toutefois, d'une part, lorsqu'un État membre adopte des mesures dans le cadre du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par un acte du droit de l'Union, il doit être considéré comme mettant en œuvre ce droit, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. D'autre part, les objectifs fixés à l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2009/459 ²⁰, ainsi que ceux fixés par le protocole d'accord, sont suffisamment détaillés et précis pour permettre de considérer que l'interdiction de cumul découlant de la loi nationale en cause vise à mettre en œuvre ce protocole et cette décision, et, partant, le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Par conséquent, cette dernière est applicable au litige au principal (point 48).

Arrêt du 7 novembre 2019, UNESA e. a. (C-80/18 à C-83/18, EU:C:2019:934)

Les litiges au principal portaient sur la légalité de plusieurs impôts espagnols sur l'énergie nucléaire, mise en cause par des sociétés produisant de l'énergie nucléaire. Le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), saisi de ces litiges, a interrogé la Cour sur la compatibilité, avec le droit de l'Union, de la réglementation prévoyant ces impôts. En substance, la juridiction de renvoi cherchait en particulier à savoir si le principe du « pollueur-payeur », visé à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, l'article 20 (« Égalité en droit ») et l'article 21 (« Non-discrimination ») de la Charte ainsi que les directives 2005/89 ²¹ et 2009/79 ²² avaient été respectés par la

¹⁹ Protocole d'accord conclu entre la Communauté européenne et la Roumanie, à Bucarest et à Bruxelles, le 23 juin 2009.

²⁰ Décision 2009/459/CE du Conseil, du 6 mai 2009, fournissant un soutien financier communautaire à moyen terme à la Roumanie (JO 2009, L 150, p. 8).

²¹ Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO 2006, L 33, p. 22).

²² Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO 2009, L 211, p. 55).

réglementation en cause, étant donné que les entreprises de production d'énergie nucléaire supportaient une part particulièrement élevée des impôts concernés par rapport aux autres entreprises du secteur de l'électricité.

Tout d'abord, en ce qui concerne la question de la compatibilité de la réglementation nationale en cause avec l'article 191, paragraphe 2, TFUE et la directive 2005/89, la Cour a énoncé, en premier lieu, que le principe du pollueur-payeur, tel que prévu à l'article 191, paragraphe 2, TFUE, n'était pas susceptible de s'appliquer à la situation au principal puisque cette disposition n'était mise en œuvre ni par la directive 2009/72 ni par la directive 2005/89. En second lieu, s'agissant de l'applicabilité la directive 2005/89, la Cour a relevé que les demandes de décision préjudicielle ne contenaient pas tous les éléments figurant à l'article 94, sous c), de son règlement de procédure, estimant en conséquence que ce manque d'informations ne lui permettait pas de se prononcer sur l'applicabilité des articles 20 et 21 de la Charte. À cet égard, elle a rappelé que l'article 51, paragraphe 1, de la Charte confirme la jurisprudence constante de la Cour selon laquelle les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. Ainsi, lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions de la Charte invoquées ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. En l'espèce, l'applicabilité des articles 20 et 21 de la Charte n'aurait pu être constatée que si l'article 191, paragraphe 2, TFUE, ou la directive 2005/89 avaient été applicables. Or, puisqu'il n'apparaissait pas que ces dispositions soient susceptibles de s'appliquer aux litiges au principal, elle a déclaré irrecevable la question portant sur l'interprétation des articles 20 et 21 de la Charte lus en combinaison avec ces dispositions (points 30 et 35 à 40).

Ensuite, en ce qui concerne l'applicabilité de la directive 2009/72, la Cour a rappelé que le principe de non-discrimination prévu à son article 3, paragraphe 1, ne lie les États membres que lorsque la situation nationale en cause relève du champ d'application du droit de l'Union. Relevant en l'occurrence que les situations en cause étaient purement internes et que les impôts concernés étaient des mesures de nature fiscale, la Cour a considéré que, puisque la directive 2009/72 ne constituait pas une mesure visant au rapprochement des dispositions fiscales des États membres, le principe de non-discrimination prévu à son article 3, paragraphe 1, ne s'appliquait pas à la réglementation attaquée. Dès lors, la Cour a jugé que, en l'absence de toute autre précision dans la décision de renvoi quant à un autre instrument du droit de l'Union que la réglementation nationale mettrait en œuvre, il ne saurait être considéré que, par l'adoption de cette réglementation, le Royaume d'Espagne avait mis en œuvre le droit de l'Union. Par conséquent, la Cour a estimé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions visant cette directive en ce qui concerne l'interprétation des articles 20 et 21 de la Charte (points 47, 48, 51 et 53).

Ordonnance du 7 septembre 2017, Demarchi Gino (C-177/17 et C-178/17, EU:C:2017:656)

Le litige au principal opposait des créanciers ayant participé à deux procédures de faillite distinctes au Ministero della Giustizia (ministère de la Justice, Italie), au sujet du paiement des sommes dues par ce dernier, à titre de réparation équitable, en raison de la durée des procédures judiciaires. En effet, lesdites procédures ayant eu une durée excessivement longue, ces créanciers avaient introduit, devant la Corte d'appello di Torino (cour d'appel de Turin, Italie),

un recours visant à obtenir la réparation du préjudice subi, sur le fondement d'une loi italienne. Cette juridiction avait fait droit à leurs demandes. Les requérants avaient ensuite introduit, devant la juridiction de renvoi, un recours visant à obtenir l'exécution des obligations que ces décisions passées en force de chose jugée avaient mises à la charge de l'administration publique concernée. Toutefois, les requérants n'avaient pas satisfait aux obligations prévues par la loi italienne, tenant en des formalités administratives complexes, si bien que la juridiction de renvoi avait dû déclarer leurs recours irrecevables.

S'interrogeant sur la compatibilité de la disposition de la loi italienne sur ces formalités avec le droit à un procès équitable consacré par la Charte, la juridiction de renvoi a posé à la Cour la question de savoir si le principe consacré à l'article 47 (« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »), paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec les articles 67, 81 et 82 TFUE, s'opposait à une législation nationale qui exige des personnes ayant subi un préjudice en raison de la durée excessive d'une procédure judiciaire concernant une matière relevant du domaine de la coopération judiciaire qu'elles effectuent une série d'opérations complexes de nature administrative afin d'obtenir le paiement de la réparation équitable que l'État a été condamné à leur verser, sans qu'elles puissent entreprendre, entre-temps, une action en justice à fin d'exécution et réclamer, par la suite, la réparation du préjudice causé par le retard apporté audit paiement.

La Cour a rappelé sa jurisprudence relative à l'inapplicabilité des droits fondamentaux de l'Union par rapport à une réglementation nationale, en raison du fait que les dispositions de l'Union dans le domaine concerné n'imposaient aucune obligation aux États membres à l'égard de la situation en cause au principal. En l'espèce, elle a relevé que les dispositions du traité FUE visées par la juridiction de renvoi (soit les articles 81 et 82 TFUE) n'imposent pas aux États membres d'obligations spécifiques en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues par l'État, à titre de réparation équitable, en raison de la durée excessive d'une procédure judiciaire et que, en l'état actuel, le droit de l'Union ne comporte aucune réglementation spécifique en la matière. Elle a déduit des différents éléments examinés son incompétence pour répondre à la question posée par la juridiction de renvoi (points 21 à 25, 28, 29 et dispositif).

2.1.2. La question de l'invocabilité entre particuliers de certaines dispositions de la Charte

Arrêts du 6 novembre 2018 (grande chambre), Bauer et Willmeroth (C-569/16 et C-570/16, EU:C:2018:871) et Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-684/16, EU:C:2018:874)

Dans ces trois cas d'espèce, du fait de congés annuels payés non pris avant la fin des relations de travail en cause, les ayants droit des travailleurs concernés, d'une part, et le travailleur concerné, d'autre part, avaient été confrontés à un refus, opposé par les anciens employeurs respectifs, de verser une indemnité financière au titre desdits congés annuels non pris. Dans la première affaire (affaire Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16), M^{mes} Bauer et Broßonn avaient demandé respectivement à la ville de Wuppertal et à M. Willmeroth, en leur qualité d'anciens employeurs de leurs conjoints décédés, à bénéficier d'une indemnité financière au titre des congés annuels payés non pris par ces derniers avant leur décès. Dans la seconde affaire (affaire Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, C-684/16),

M. Shimizu, ancien employé de la société Max-Planck, avait demandé à cette dernière le paiement d'une indemnité correspondant aux jours de congés non pris avant la fin de la relation de travail les unissant. Or, conformément aux dispositions nationales applicables, le droit au congé annuel payé du travailleur s'éteignait lors du décès de celui-ci et lorsque le travailleur, au cours de sa relation de travail, n'avait pas demandé à prendre ses congés annuels payés durant la période de référence à laquelle ils se rapportaient. Dans ces conditions, le droit au congé annuel payé ne pouvait être converti en un droit à une indemnité financière.

Saisi de ces différents litiges, le Bundesarbeitsgericht (Cour fédérale du travail, Allemagne) s'est notamment demandé, dans le cadre de chacune des affaires, si, en cas d'impossibilité d'interpréter des réglementations nationales telles que celles en cause dans ces affaires de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88 ²³ et l'article 31 (« Droit à un congé annuel payé »), paragraphe 2, de la Charte, l'effet direct devait être reconnu auxdites dispositions du droit de l'Union, ceci impliquant que le juge national serait contraint de laisser ces réglementations nationales inappliquées. La juridiction de renvoi s'est en outre interrogée sur le point de savoir si un tel effet d'éviction des réglementations nationales en cause pouvait également se produire dans le cadre d'un litige opposant deux particuliers, comme c'est le cas dans les affaires Willmeroth (C-570/16) et Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften (C-304/16).

Ces affaires soulevaient deux questions ayant trait au champ d'application de la Charte.

Ainsi, dans un premier temps, s'agissant de l'appréciation de l'existence d'une mesure nationale de mise en œuvre du droit de l'Union, la Cour a insisté sur l'importance particulière que revêt le droit au congé annuel payé non seulement en tant que principe du droit social de l'Union, mais aussi car il est expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la Charte. À cet égard, rappelant que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, la Cour a considéré que, dès lors que la réglementation nationale en cause dans les différentes affaires (en partie commune pour les deux arrêts) constituait une mise en œuvre de la directive 2003/88, l'article 31, paragraphe 2, de la Charte avait vocation à s'appliquer à ces affaires.

Dans un second temps, la Cour était appelée à prendre position sur la portée de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte. Plus précisément, il lui revenait de préciser si cette disposition pouvait être invoquée directement par les particuliers, tant à l'égard d'un employeur public que d'un employeur privé, afin d'obtenir du juge national, d'une part, qu'il écarte la réglementation litigieuse en cause dans chaque affaire et d'autre part, le cas échéant, qu'il veille à ce que les ayants droit du travailleur décédé ou le travailleur en cause ne soient pas privés de l'indemnité financière au titre des congés acquis et non pris, cette indemnité étant à la charge de l'ancien employeur concerné.

À ce sujet, la Cour a tout d'abord énoncé qu'en disposant, en termes impératifs, que « tout travailleur » a « droit » « à une période de congés annuels payés », l'article 31, paragraphe 2, de

²³ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9). En particulier, l'article 7 de cette directive régit le droit de tout travailleur à un congé annuel payé de quatre semaines au minimum.

la Charte reflète le principe essentiel du droit social auquel il ne peut être dérogé que dans le respect des conditions strictes prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte et, notamment, du contenu essentiel du droit au congé annuel payé. Ainsi, s'appuyant sur l'arrêt Egenberger ²⁴, la Cour a affirmé que le droit à une période de congés annuels payés, consacré par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte revêt, quant à son existence même, un caractère à la fois impératif et inconditionnel, cette dernière ne demandant pas à être concrétisée par des dispositions du droit de l'Union ou de droit national, lesquelles sont seulement appelées à préciser la durée exacte du congé annuel. La Cour en a alors déduit que ladite disposition se suffit à elle-même pour conférer aux travailleurs un droit invocable en tant que tel dans un litige qui les oppose à leur employeur dans une situation couverte par le droit de l'Union et relevant, par conséquent, du champ d'application de la Charte. Dès lors, la Cour a précisé que ce même article 31, paragraphe 2, de la Charte a pour conséquence, s'agissant des situations relevant du champ d'application de celle-ci, que le juge national doit laisser inappliquées des réglementations nationales telles que celles en cause dans ces deux arrêts (affaire Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16, points 84 à 86) (affaire Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, C-684/16, points 73 à 75).

Ensuite, s'agissant de l'effet déployé par l'article 31, paragraphe 2, de la Charte à l'égard des employeurs ayant la qualité de particulier, la Cour a relevé que, si l'article 51, paragraphe 1, de la Charte précise que les dispositions de celle-ci s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, ledit article 51, paragraphe 1, n'aborde, en revanche, pas le point de savoir si de tels particuliers peuvent, le cas échéant, se trouver directement astreints au respect de certaines dispositions de ladite Charte et ne saurait, partant, être interprété en ce sens qu'il exclurait systématiquement une telle éventualité. La Cour en a conclu qu'en cas d'impossibilité d'interpréter des réglementations nationales telles que celles en cause dans ces différentes affaires de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88 et l'article 31, paragraphe 2, de la Charte, le juge national doit également veiller à ce que les ayants droit du travailleur décédé ou le travailleur en cause ne soient pas privés de l'indemnité financière au titre des congés acquis et non pris, cette indemnité étant à la charge de l'ancien employeur concerné. Une telle obligation s'impose à la juridiction nationale en vertu de l'article 7 de la directive 2003/88 et de l'article 31, paragraphe 2, de la Charte lorsque le litige oppose un particulier à un employeur ayant la qualité d'autorité publique et, en vertu de la seconde de ces dispositions, lorsque le litige oppose le particulier à un employeur ayant la qualité de particulier (affaire Bauer et Willmeroth, C-569/16 et C-570/16, points 87 à 92 et dispositif 2) 25 (affaire Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften, C-684/16, points 76 à 81 et dispositif 2) ²⁶.

2.2. Entrave ou restriction à un droit de l'Union ou privation de sa jouissance effective

²⁴ Arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, (C-414/16, EU:C:2018:257).

²⁵ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2018, p. 18.

²⁶ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2018, p. 17 et 18.

Arrêt du 30 avril 2014, Pfleger e.a. (C-390/12, EU:C:2014:281)

Dans cette affaire étaient en cause quatre litiges ayant en commun le fait que, à la suite de contrôles effectués dans différents lieux en Autriche, des machines à sous, considérées comme ayant servi à l'organisation de jeux de hasard interdits, avaient été saisies à titre provisoire. En effet, ces machines auraient été exploitées sans autorisation préalable des autorités administratives, condition requise par la loi fédérale autrichienne sur les jeux de hasard (Glücksspielgesetz, BGBl. 620/1989).

L'Unabhängiger Verwaltungssenat des Landes Oberösterreich (chambre administrative indépendante du Land de Haute-Autriche, Autriche), saisie de ces litiges, a interrogé la Cour sur la compatibilité de ce régime avec la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE, ainsi qu'avec les articles 15 à 17, 47 et 50 de la Charte. En effet, elle estimait notamment que les autorités autrichiennes n'avaient ni démontré que la criminalité et/ou l'assuétude au jeu constituaient effectivement, au cours de la période en cause, un problème considérable, ni que la lutte contre la criminalité et la protection des joueurs, et non une simple maximisation des recettes de l'État, constituaient l'objectif véritable du régime de monopole des jeux de hasard.

Dans le cadre de la procédure devant la Cour, plusieurs gouvernements nationaux ont soutenu que la Charte n'était pas applicable en l'espèce, au motif que le domaine des jeux de hasard n'était pas harmonisé et que les réglementations nationales concernant ce domaine ne représentaient donc pas une mise en œuvre du droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

À cet égard, la Cour a affirmé que, lorsqu'il s'avère qu'une réglementation nationale est de nature à entraver l'exercice de l'une ou de plusieurs libertés fondamentales garanties par le traité et qu'un État membre invoque des raisons impérieuses d'intérêt général pour l'expliquer, elle ne peut bénéficier des exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier cette entrave que dans la mesure où cela est conforme aux droits fondamentaux dont la Cour assure le respect. Selon elle, cette obligation de conformité aux droits fondamentaux relève à l'évidence du champ d'application du droit de l'Union et, en conséquence, de celui de la Charte. Par conséquent, l'emploi, par un État membre, d'exceptions prévues par le droit de l'Union pour justifier une entrave à une liberté fondamentale garantie par le traité doit, dès lors, être considéré comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

En l'espèce, la Charte était donc applicable. En effet, le régime mis en place en Autriche en matière de jeux de hasard constituait bien une restriction à la libre prestation des services garantie par l'article 56 TFUE. De plus, pour justifier ce régime, étaient invoqués les objectifs de la protection des joueurs et de la lutte contre la criminalité liée à ces jeux, qui relèvent des raisons impérieuses d'intérêt général reconnues par la jurisprudence de la Cour comme étant de nature à justifier des restrictions aux libertés fondamentales dans le secteur des jeux de hasard. La Cour a en l'occurrence retenu qu'un examen de la restriction représentée par cette réglementation nationale au titre de l'article 56 TFUE couvrait également les éventuelles

restrictions de l'exercice des droits et libertés prévus dans la Charte, concluant qu'un examen séparé à ce titre n'était pas nécessaire (points 35, 36, 39, 42 et 60) ²⁷.

Arrêts du 13 septembre 2016 (grande chambre), Rendón Marín (C-165/14, EU:C:2016:675) et CS (C-304/14, EU:C:2016:674)

En raison de leurs antécédents pénaux, deux ressortissants de pays tiers à l'Union s'étaient respectivement vu notifier un refus de permis de séjour et une décision d'expulsion par les autorités de l'État membre d'accueil et de nationalité de leurs enfants mineurs dont ils assuraient la garde et qui possédaient la citoyenneté de l'Union. Dans la première affaire (affaire Rendón Marín, C-165/14), le requérant était le père de deux enfants mineurs, un fils de nationalité espagnole et une fille de nationalité polonaise, dont il avait la garde exclusive et qui avaient toujours habité en Espagne. Dans la seconde affaire (affaire CS, C-304/14), l'intéressée était la mère d'un enfant de nationalité britannique qui résidait avec elle au Royaume-Uni et dont elle avait la garde exclusive.

Saisies de ces litiges, les juridictions de renvoi [respectivement, le Tribunal Supremo (Cour, suprême, Espagne) et l'Upper Tribunal (tribunal supérieur, Royaume-Uni)] ont questionné la Cour sur le fait de savoir si l'existence d'antécédents pénaux pouvait, à elle seule, justifier le refus d'un droit de séjour ou l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers à l'Union ayant la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'Union.

La Cour a tout d'abord expliqué que la directive 2004/38 sur la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ²⁸ ne s'appliquait qu'aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille qui se rendent ou séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité. Parmi les deux cas d'espèce, seuls le requérant de la première affaire et sa fille polonaise pouvaient ainsi bénéficier d'un droit de séjour en vertu de cette directive. Si la directive n'était applicable qu'à la situation d'un seul des enfants, en revanche, les trois enfants concernés par ces deux affaires pouvaient se prévaloir, en vertu de l'article 20 TFUE et du seul fait de leur statut de citoyens de l'Union, des droits afférents à ce statut (lesquels incluent notamment le droit de circulation et de séjour sur le territoire des États membres).

La Cour a ensuite rappelé qu'il existait des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants d'États tiers n'était pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'avait pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour devait néanmoins être accordé à un ressortissant d'un État tiers, membre de la famille de ce citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ledit citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, en le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut. Pour la Cour, les situations ainsi visées sont, en effet,

²⁷ Cet arrêt a été présenté dans le Rapport annuel 2014, p. 37.

²⁸ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) nº 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

caractérisées par le fait que, même si elles sont régies par des réglementations relevant a priori de la compétence des États membres, à savoir celles concernant le droit d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en dehors du champ d'application des dispositions du droit dérivé, ces situations ont toutefois un rapport intrinsèque avec la liberté de circulation et de séjour d'un citoyen de l'Union, qui s'oppose à ce que ce droit d'entrée et de séjour soit refusé auxdits ressortissants dans l'État membre où réside ce citoyen, afin de ne pas porter atteinte à cette liberté. La Cour en a alors déduit que les trois enfants concernés par ces deux affaires, en tant que citoyens de l'Union, bénéficiaient du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Union, et que toute limitation de ce droit relevait dès lors du champ d'application du droit de l'Union. Selon la Cour, les deux situations en cause pouvant potentiellement entraîner, si les parents ressortissants d'États tiers à l'Union devaient quitter le territoire de l'Union, le départ consécutif de leurs enfants, ces situations pourraient entraîner, pour ces trois enfants, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits qui leur sont conférés par leur statut de citoyen de l'Union. Partant, ces deux situations relèvent du champ d'application du droit de l'Union.

Enfin, dans ces deux arrêts, la Cour a relevé que l'article 20 TFUE n'affectait pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique. Elle a cependant également indiqué que, dans la mesure où les deux situations en cause relevaient du droit de l'Union, l'appréciation, par les juridictions de renvoi, de ces situations devait tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte, cet article devant être lu en corrélation avec l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte (affaire Rendón Marín, C-165/14, points 74 à 81 et 85) (affaire CS, C-304/14, points 29 à 33, 36 et 48).

Arrêt du 18 juin 2020 (grande chambre), Commission/Hongrie (Transparence associative) (C-78/18, EU:C:2020:476)

En 2017, la Hongrie avait adopté une loi présentée comme visant à assurer la transparence des organisations civiles recevant des dons en provenance de l'étranger (loi n° LXXVI de 2017 sur la transparence des organisations recevant de l'aide de l'étranger). Aux termes de cette loi, ces organisations devaient s'enregistrer auprès des juridictions hongroises en tant qu'« organisation recevant de l'aide de l'étranger » dès lors que le montant des dons qu'elles avaient reçus en provenance d'autres États membres ou de pays tiers sur une année dépassait un seuil déterminé. Lors de l'enregistrement, elles devaient également indiquer, notamment, le nom des donateurs dont l'aide atteignait ou dépassait la somme de 500 000 forints hongrois (environ 1 400 euros) et le montant exact de l'aide. Cette information était ensuite publiée sur une plateforme électronique publique accessible gratuitement. De plus, les organisations civiles concernées devaient mentionner, sur leur page d'accueil Internet et dans toutes leurs publications, qu'elles étaient une « organisation recevant de l'aide de l'étranger ».

La Commission reprochait à la Hongrie d'avoir manqué aux obligations lui incombant en vertu de l'article 63 TFUE (énonçant la liberté de circulation des capitaux) ainsi que des articles 7 (« Respect de la vie privée et familiale »), 8 (« Protection des données à caractère personnel ») et 12 (« Liberté de réunion et d'association ») de la Charte en imposant, par l'adoption de cette loi, de telles obligations d'enregistrement, de déclaration et de publicité à certaines catégories

d'organisations de la société civile bénéficiant d'une aide étrangère dépassant un certain seuil, et en prévoyant de possibles sanctions envers les organisations ne respectant pas ces obligations. À l'appui de cette réglementation, la Hongrie invoquait quant à elle divers objectifs visant à accroître la transparence du financement des organisations de la société civile, à protéger l'ordre public et la sécurité publique en luttant contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le crime organisé.

S'agissant de l'applicabilité de la Charte, la Cour a rappelé que, lorsqu'un État membre fait valoir qu'une mesure dont il est l'auteur, et qui restreint une liberté fondamentale garantie par le traité FUE, est justifiée sur le fondement de ce traité ou par une raison impérieuse d'intérêt général reconnue par le droit de l'Union, une telle mesure doit être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, de telle sorte qu'une telle mesure doit être conforme aux droits fondamentaux consacrés par cette dernière (point 101).

En l'occurrence, la Cour a constaté que la réglementation en cause était constitutive d'une restriction à la libre circulation des capitaux, interdite par l'article 63 TFUE, et que la Hongrie invoquait l'existence d'une raison impérieuse d'intérêt général ainsi que de raisons mentionnées à l'article 65 TFUE afin de justifier cette restriction. En conséquence, elle a énoncé que les dispositions de cette loi devaient être conformes à la Charte, cette exigence impliquant que lesdites dispositions n'apportent pas de limitations aux droits et libertés consacrés par la Charte ou, si tel est le cas, que ces limitations soient justifiées au regard des exigences prévues à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. La Cour a alors jugé qu'il convenait d'examiner si ces dispositions limitaient les droits protégés par les articles 7, 8 et 12 de la Charte et, dans l'affirmative, si elles étaient néanmoins justifiées (points 102 à 104).

Arrêt du 6 octobre 2020 (grande chambre), Commission/Hongrie (Enseignement supérieur), (C-66/18, EU:C:2020:792)

La Commission reprochait à la Hongrie d'avoir manqué aux obligations qui lui incombaient, notamment, en vertu de l'article XVII de l'accord général sur le commerce des services (ci-après l'« AGCS ») ²⁹, des articles 49 et 56 TFUE, et de l'article 13 (« Liberté des arts et des sciences »), de l'article 14, paragraphe 3 (« Liberté de créer des établissements d'enseignement »), et de l'article 16 (« Liberté d'entreprise ») de la Charte en soumettant l'exercice, en Hongrie, d'une activité de formation diplômante par les établissements d'enseignement supérieur étrangers situés en dehors de l'Espace économique européen à la double condition que le gouvernement hongrois et le gouvernement de l'État du siège de l'établissement concerné soient liés par une convention internationale et que lesdits établissements dispensent une formation d'enseignement supérieur dans l'État de leur siège. Pour justifier cette réglementation qui constituait la mise en œuvre de l'article XVII de l'AGCS, la Hongrie invoquait notamment des raisons impérieuses d'intérêt général tenant à la prévention des pratiques trompeuses des

²⁹ L'accord général sur le commerce des services constitue une annexe de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Cet accord instituant l'OMC a été signé par l'Union, puis approuvé par celle-ci, le 22 décembre 1994, par la décision 94/800/CE (JO 1994, L 336, p. 1). L'article XVII de cet AGCS, intitulé « Traitement national », prévoit, en son paragraphe 1, que « [d]ans les secteurs inscrits dans sa []]iste, et compte tenu des conditions et restrictions qui y sont indiquées, chaque [m]embre accordera aux services et fournisseurs de services de tout autre [m]embre, en ce qui concerne toutes les mesures affectant la fourniture de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires ».

établissements d'enseignement supérieur et à la nécessité d'assurer un niveau élevé à la qualité de l'enseignement supérieur.

S'agissant de l'applicabilité des dispositions de la Charte, la Cour a rappelé que, pour ce qui est de l'action des États membres, le champ d'application de la Charte est défini à l'article 51, paragraphe 1, de celle-ci, en vertu duquel les dispositions de la Charte s'adressent aux États membres uniquement « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». À cet égard, la Cour a relevé que l'AGCS fait partie du droit de l'Union. Ainsi, d'une part, lorsque les États membres exécutent les obligations découlant de l'AGCS, ils doivent être considérés comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. La Cour a rappelé, d'autre part, que lorsqu'un État membre fait valoir qu'une mesure dont il est l'auteur et qui restreint une liberté fondamentale garantie par le traité FUE est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général reconnue par le droit de l'Union, une telle mesure doit être considérée comme mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, de telle sorte qu'elle doit être conforme aux droits fondamentaux consacrés par cette dernière. En conséquence, la Cour a estimé que les mesures litigieuses devaient être conformes aux droits fondamentaux consacrés par la Charte. Ayant préalablement constaté que la Hongrie invoquait des objectifs d'intérêt général afin de justifier ces limitations, la Cour a indiqué qu'il convenait d'examiner si ces mesures limitaient les droits fondamentaux invoqués par la Commission et, dans l'affirmative, si elles étaient néanmoins justifiées par les raisons invoquées par la Hongrie (points 212 à 216).

III. Affaires dans lesquelles la juridiction de renvoi n'a pas établi un lien de rattachement avec le droit de l'Union

Arrêt du 8 mai 2014, Pelckmans Turnhout (C-483/12, EU:C:2014:304)

Dans le cadre du litige au principal, une société de jardinage belge avait demandé à ce qu'il soit mis fin à la pratique de plusieurs sociétés concurrentes d'ouvrir leurs magasins au public sept jours sur sept alors que la loi belge imposait un jour de fermeture hebdomadaire. Les sociétés concurrentes estimaient, quant à elles, que la réglementation en cause était contraire au droit de l'Union.

Saisi de l'affaire, le rechtbank van koophandel te Antwerpen (tribunal de commerce d'Anvers, Belgique) a, d'une part, posé des questions préjudicielles à la Cour (voir, pour la réponse de celle-ci, ordonnance du 4 octobre 2012, Pelckmans Turnhout, C-559/11, EU:C:2012:615) et, d'autre part, une question de constitutionnalité au Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique). Cette dernière a décidé, à son tour, de solliciter la Cour. En effet, dans la mesure où la réglementation litigieuse prévoyait des exceptions et ne s'appliquait pas à tous les commerçants, cette juridiction s'interrogeait sur sa compatibilité avec les principes d'égalité et de non-discrimination, inscrits notamment aux articles 20 et 21 de la Charte. Elle a donc demandé à la Cour l'interprétation de ces articles, lus à la lumière de l'article 15 (« Liberté professionnelle et droit de travailler ») et l'article 16 (« Liberté d'entreprise ») de la Charte, ainsi

que des articles 34 à 36 TFUE (concernant la libre circulation des marchandises), et des articles 56 et 57 TFUE (concernant la libre prestation des services).

La Cour a jugé pour sa part que sa compétence pour interpréter les dispositions de la Charte citées n'était pas établie en l'espèce. Pour arriver à cette conclusion, elle a d'abord rappelé que, conformément à l'article 94, sous c), de son règlement de procédure, une demande de décision préjudicielle doit contenir l'exposé des raisons qui ont conduit la juridiction de renvoi à s'interroger sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du droit de l'Union, ainsi que le lien qu'elle établit entre ces dispositions et la législation nationale en cause. Cet exposé, de même que l'exposé des faits pertinents, requis à l'article 94, sous a), de ce règlement, doit en effet permettre à la Cour de vérifier, outre la recevabilité de la demande de décision préjudicielle, sa compétence pour répondre à la question posée. Or, la Cour a constaté, en l'espèce, que la décision de renvoi ne contenait aucun élément concret permettant de considérer que la situation juridique en cause relevait du champ d'application du droit de l'Union, condition nécessaire pour qu'un État membre puisse solliciter l'interprétation de la Charte. En effet, selon la Cour, la décision de renvoi n'établissait nullement que le litige présentait des éléments de rattachement à l'une des situations envisagées par les dispositif).

Ordonnance du 15 mai 2019, Corte dei Conti e.a. (C-789/18 et C-790/18, non publiée, EU:C:2019:417)

Les litiges au principal concernaient deux magistrats de la Corte dei Conti (cour des comptes, Italie) percevant, en plus de leur rémunération de juge, des émoluments au titre d'une activité antérieure exercée au service d'entités étatiques. Leur rémunération de juge avait été diminuée dans la mesure où, ajoutée à ces émoluments, cette rémunération dépassait le plafond prévu par la réglementation nationale en cause.

Le Tribunale amministrativo regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, Italie), saisi de ces litiges, s'interrogeait sur la compatibilité d'une telle réglementation avec plusieurs dispositions du traité UE et du traité FUE, avec l'article 15 (« Liberté professionnelle et droit de travailler »), l'article 20 (« Égalité en droit »), l'article 21 (« Non-discrimination ») et l'article 31 (« Conditions de travail justes et équitables ») de la Charte ainsi qu'avec les articles 3, 5 à 7, 10 et 15 du socle européen des droits sociaux. La juridiction de renvoi relevait qu'il ne saurait être exclu que des ressortissants d'autres États membres puissent être soumis à cette réglementation nationale dans le cadre d'emplois qui n'impliquent pas la puissance publique.

Rappelant les exigences de contenu des demandes de décision préjudicielle prévues notamment à l'article 94 de son règlement de procédure, la Cour a tout d'abord relevé que les éléments du litige au principal semblaient tous se cantonner à l'intérieur d'un État membre. Ensuite, la Cour a estimé que l'article 45 TFUE n'était pas susceptible de conférer des droits aux requérants au principal, cette disposition n'étant pas applicable aux emplois dans l'administration publique ou à des activités ne présentant aucun facteur de rattachement à l'une quelconque des situations envisagées par le droit de l'Union et dont tous les éléments se cantonnent à l'intérieur d'un seul État membre. Constatant que la juridiction de renvoi n'avait pas indiqué en quoi, en dépit de leur caractère purement interne, les litiges présentaient un élément de rattachement avec les dispositions du traité FUE relatives à la liberté de circulation

des travailleurs, qui rendrait l'interprétation préjudicielle sollicitée nécessaire à la solution de ces litiges, la Cour a également considéré que cette même juridiction de renvoi n'avait précisé ni les motifs qui l'avaient conduite à s'interroger sur l'interprétation des dispositions du traité UE, du traité FUE et du socle européen des droits sociaux, ni le lien qu'elle établissait entre ces dispositions et la législation nationale applicable dans les litiges qui lui étaient soumis.

S'agissant enfin des dispositions de la Charte visées par les questions préjudicielles, la Cour a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle lorsqu'une situation juridique ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions de la Charte éventuellement invoquées ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. Par conséquent, dans la mesure où ni l'article 45 TFUE, ni les autres dispositions visées par les questions préjudicielles n'étaient applicables, la Cour en a déduit qu'il n'apparaissait pas que ces litiges portent sur une réglementation nationale mettant en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, déclarant dès lors les demandes de décision préjudicielle irrecevables (points 17 à 22, 24, 26 à 30 et dispositif).

Ordonnance du 30 avril 2020, Marvik Pastrogor et Rodes – 08 (C-818/19 et C-878/19, non publiée, EU:C:2020:314)

Dans le cadre des litiges au principal, deux sociétés bulgares productrices d'énergie renouvelable avaient introduit un recours contre l'État bulgare afin d'obtenir le remboursement d'une taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables. En effet, la loi prévoyant ladite taxe avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle bulgare. À l'appui de leurs recours, les requérantes faisaient valoir que cette taxe avait été prise en violation du droit de l'Union, en particulier de la directive 2009/28 ³⁰, de l'article 16 (« Liberté d'entreprise ») et l'article 17 (« Droit de propriété ») de la Charte.

Les juridictions de renvoi, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) pour l'affaire Marvik Pastrogor (C-818/19) et le Sofiyski Rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie) pour l'affaire Rodes – 08 (C-878/19), relevant que la Cour constitutionnelle bulgare avait seulement vérifié la constitutionnalité de ladite taxe et non sa compatibilité avec le droit de l'Union, ont alors interrogé la Cour afin de savoir si le droit de l'Union devait être interprété comme s'opposant à une réglementation nationale instituant une taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables.

S'agissant tout d'abord de l'interprétation de la directive 2009/28, la Cour a indiqué, d'une part, que ses dispositions n'interdisent pas aux États membres d'instituer une taxe sur la production d'énergie à partir de sources renouvelables. D'autre part, la Cour a énoncé que cette directive, qui ne constitue pas une mesure relative au rapprochement des dispositions fiscales des États membres, ne saurait s'appliquer à une réglementation nationale instituant une telle taxe.

S'agissant ensuite de l'interprétation de la Charte, la Cour a rappelé que ses dispositions s'adressent aux États membres uniquement lorsque ceux-ci mettent en œuvre le droit de

³⁰ Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (JO 2009, L 140, p. 16).

l'Union. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union, mais pas en dehors de telles situations. Ainsi, lorsqu'une situation juridique nationale ne relève pas du champ d'application du droit de l'Union, la Cour n'est pas compétente pour en connaître et les dispositions de la Charte éventuellement invoquées ne sauraient, à elles seules, fonder cette compétence. En conséquence, la Cour a précisé que l'applicabilité des articles 16 et 17 de la Charte aux litiges au principal ne peut être constatée que si des dispositions du droit de l'Union visées par les juridictions de renvoi autres que celles de la Charte le sont. Or, en l'espèce, en premier lieu, les situations en cause sont purement internes, puisqu'elles sont dépourvues de tout élément transfrontalier. En second lieu, il a été constaté que la directive 2009/28 n'est pas applicable à la réglementation en cause. Dans ces conditions, en l'absence de toute autre précision dans la décision de renvoi concernant un autre instrument du droit de l'Union que cette réglementation mettrait en œuvre, la Cour a jugé qu'il ne saurait être considéré que la République de Bulgarie a mis en œuvre le droit de l'Union au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. Dès lors, la Cour s'est déclarée manifestement incompétente pour répondre aux questions préjudicielles en ce que celles-ci portent sur l'interprétation des articles 16 et 17 de la Charte (points 45, 50 à 53, 55 à 58, 60 et dispositif 2).